

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° du relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports et modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie, décrets simples)

NOR :

Publics concernés : les représentants de l'Etat, les exploitants d'aéroports civils, les gestionnaires des zones civiles des aéroports ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal, les usagers des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et des aéroports dits à usage restreint, et les chefs du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Objet : modification de dispositions relatives au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les principales modifications apportées au décret sont les suivantes :

1) le niveau de protection d'un aéroport en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs est déterminé par l'exploitant d'aéroport et non plus par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation de l'exploitant d'aéroport. L'exigence de la publication au Journal officiel des niveaux de protection est supprimée, la publication dans l'information aéronautique étant un moyen permettant de garantir la fiabilité de l'information fournie aux usagers ;

2) l'obtention de l'agrément pour exercer les fonctions de chef du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs est supprimée. En effet, cet agrément n'est pas une qualification au sens de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. De plus, la commission d'aptitude chargée de donner un avis au préfet pour la délivrance de l'agrément n'a pas été recrée par le décret n° 2009-620 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif.

Ces dispositions sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Références : le décret modifie des articles de la partie réglementaire du code de l'aviation civile qui peut être consulté, dans sa rédaction mise à jour, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 213-1 à D. 213-1-13 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'aviation civile est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

Le premier alinéa de l'article D. 213-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs a pour objet principal de sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef par la mise en place de moyens et d'une organisation adaptés au niveau de protection de l'aérodrome, sur les aérodromes visés aux articles L. 6312-1 du code des transports et D. 232-1 du code de l'aviation civile où le représentant de l'Etat exerce le pouvoir de police. »

Article 3

L'article D. 213-1-1 est ainsi modifié :

1°) Le a) du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - a) L'exploitant d'aérodrome détermine le niveau de protection, N, d'un aérodrome, correspondant à la classe d'avions la plus élevée, A.

Toutefois, lorsque le nombre de mouvements des avions relevant de la classe A et des classes supérieures non retenues est inférieur à 700 pendant les trois mois consécutifs de plus fort trafic, le niveau N de protection peut correspondre à A – 1.

La méthode de détermination de la classe est précisée à l'article D. 213-1-2 du code de l'aviation civile. ».

2°) Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – L'exploitant d'aérodrome informe les usagers de l'aérodrome du niveau de protection et de ses éventuelles modulations programmées en fonction des variations de trafic sur l'aérodrome par la voie de l'information aéronautique. »

Article 4

L'article D. 213-1-4 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa et au dernier alinéa, le mot : « responsable » est remplacé par le mot : « chef ».

2°) Au cinquième alinéa, les mots : « fixées par le plan de secours spécialisé » sont remplacés par les mots : « spécifiques ORSEC ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article D. 213-1-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice, sur un aérodrome déterminé, des fonctions de chef de manœuvre et de pompier d'aérodrome, est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par le représentant de l'Etat exerçant les pouvoirs de police sur cet aérodrome. »

Article 6

Au dernier alinéa de l'article D. 213-1-9, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat ».

Article 7

L'article D. 213-1-10 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat ».

2°) Au deuxième alinéa, le mot : « celui-ci » est remplacé par les mots : « le représentant de l'Etat exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome ».

3°) Le dernier alinéa est abrogé.

Article 8

A l'article D. 213-1-11, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome ».

Article 9

L'article D. 213-1-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'exercice des missions conférées par la présente section, le représentant de l'Etat exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome peut déléguer sa signature au chef du service de l'aviation civile territorialement compétent. ».

Article 10

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 11

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Le ministre de l'intérieur

Le ministre des outre-mer